



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 39 - JUIN 2014

SOMMAIRE

91-01 Préfecture de l'Essonne

Sous- Préfecture d'Etampes

Arrêté N °2014171-0002 - Arrêté n ° 199/14/ SPE/ BTPA/ MOT 97-14 du 20 juin 2014

portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur organisée par la société EVENT ET FORMATION intitulée "CAFE RACER FESTIVAL" sur l'autodrome UTAC CERAM de Linas- Monthléry les samedi 21 et dimanche 22 juin 2014

..... 1



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014171-0002

**signé par
le Sous- Préfet d'Etampes**

le 20 Juin 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture d'Etampes
BTPA**

Arrêté n ° 199/14/ SPE/ BTPA/ MOT 97-14
du 20 juin 2014 portant autorisation d'une
manifestation de véhicules à moteur organisée
par la société EVENT ET FORMATION
intitulée "CAFE RACER FESTIVAL" sur
l'autodrome UTAC CERAM de Linas-
Monthléry les samedi 21 et dimanche 22 juin
2014



PREFET DE L' ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

A R R E T E

n° 199/14/SPE/BTPA/MOT 97-14 du 20 JUNE 2014
portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur
organisée par la société EVENT ET FORMATION
intitulée «CAFE RACER FESTIVAL»
sur l'autodrome UTAC CERAM de Linas-Montlhéry
les samedi 21 juin et dimanche 22 juin 2014

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route,

VU le code du sport et notamment l'article R 331-18,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 04 septembre 2012 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Ghyslain CHATEL,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté Préfectoral de l'Essonne n° 2013-PREF-MC-033 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande de la société EVENT et FORMATION représentée par M. Denis HUILLE - Autodrome de Linas-Montlhéry – Avenue Boillot – 91310 LINAS, tendant à être autorisée à organiser les samedi 21 juin et dimanche 22 juin 2014 une manifestation de motos anciennes sur l'autodrome de Linas-Montlhéry,

VU l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur de la manifestation,

VU le règlement de l'épreuve,

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la requête,

VU l'arrêté n° 92/14/SPE/BTPA/HOMOLOG du 08 avril 2014 portant renouvellement de l'homologation d'un circuit automobile « Anneau de Vitesse » et « circuit 3405 » sis Autodrome de Linas-Montlhéry à Linas, au bénéfice de l'UTAC CERAM,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Étampes,

ARRETE

ARTICLE 1er : La société EVENT et FORMATION, représentée par M. Denis HUILLE, est autorisée à organiser les samedi 21 juin et dimanche 22 juin 2014 une manifestation de motos anciennes sur l'autodrome de Linas-Montlhéry.

ARTICLE 2 : Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement particulier de cette manifestation sportive.

ARTICLE 3 : Présentation de la manifestation :

Concentration de motos,
Village exposants,
Animations,
Sessions de démonstrations de 15 minutes.

Nombre de véhicules : 200 véhicules maximum sur les deux jours

Nombre de spectateurs : 1000 par jour

ARTICLE 4 : Les démonstrations devront être organisées dans les conditions suivantes :

- la vitesse d'évolution des véhicules automobiles ne devra en aucun cas dépasser 150 km/h ;
- une régulation de l'allure des concurrents devra être mise en place, à tout moment, à l'aide d'un dispositif composé d'un véhicule de sécurité situé à l'avant, chargé de régler l'allure du groupe, ainsi qu'un véhicule de sécurité suiveur situé à l'arrière chargé de limiter l'étalement du convoi ;

- Les véhicules de sécurité seront pilotés par des personnes expérimentées sous l'autorité du «directeur de la manifestation».
- Le pilote de la voiture de sécurité située à l'avant du convoi, veillera à ce que la vitesse à l'abord des différents virages et enchaînements soit adaptée aux capacités des véhicules encadrés et aux conditions de la piste, étant entendu que l'allure adoptée reste notablement inférieure à celle habituellement utilisée par ceux-ci ;
- Le chronométrage est interdit ;
- La manifestation organisée sur les deux parties de ce circuit (anneau de vitesse et circuit « 3405 ») ne peut avoir un caractère de compétition.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront :

- mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006) ; **un médecin et une ambulance seront présents sur le site ;**
- avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf. plan ci-joint) ;
- mettre en place un dispositif chargé de la gestion de la sécurité et du stationnement, composé d'agents de sécurité et de bénévoles tel que décrit au dossier ;
- positionner deux commissaires de course sur chaque poste de contrôle situé autour du circuit , soit 10 commissaires pour les 5 postes de contrôle ;
- désigner un organisateur technique et un directeur de course qualifié ;
- terminer les aménagements mentionnés dans le rapport de visite de la FFSA du 12 février 2014.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 6 : Les véhicules en évolution sur le circuit devront obligatoirement être antérieurs au 31 décembre 1981.


ARTICLE 7 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'association qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'association aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'elle puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département ou la Commune.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de Linas, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie et Secours ainsi qu'à l'organisateur. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Etampes,
en délégation, la Secrétaire Générale,



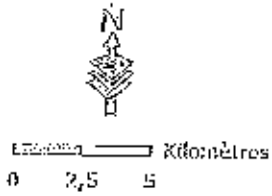
Maryvonne SIEBENALER



Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Essonne

Grouperments Territoriaux



Données : PENS (2000), SUIE 91 (2000)
 Réalisation : SIDS 91,
 Service Cartographie & Information Géographique,
 N° 2007.

1 NORD
 54 rue Gutenberg
 91120 PALAISEAU
 Tél : 01 60 14 01 66

2 EST
 2-B rue du Bois Guillaume
 91000 EVRY
 Tél : 01 60 76 04 60

3 CENTRE
 117 avenue de Verdun
 91290 ARPAJON
 Tél : 01 64 94 06 62

4 SUD
 Place du Marché Franc
 91130 E TAMPES
 Tél : 01 69 92 16 45

Fax : 01 60 76 04 75

Fax : 01 60 76 04 53
 Arrêté N° 2004/17/1000/28/20/0020/4.1

Fax : 01 60 80 18 50